

*Jurisprudence – Procès équitable***Cour européenne des droits de l'homme****27 novembre 2008**

**Droits de l'homme - Procès équitable – Procédure pénale - Information judiciaire et instruction préparatoire – Garde à vue – Avocat - Statut – Présence de l'avocat.**

*Observations.*

*Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, paragraphe premier, de la Convention européenne des droits de l'homme demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.*

*L'exigence d'un avocat dès le premier interrogatoire s'applique a fortiori aux mineurs placés en garde à vue.*

(Salduz / Turquie)

Requête n° 36391/02

*Extraits***Procédure ...**

2. Dans sa requête, monsieur Salduz se plaignait que, poursuivi au pénal, il s'était vu refuser l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue ...

**En fait ...****I. Les circonstances de l'espèce***A. L'arrestation et le placement en détention du requérant*

12. Soupçonné d'avoir participé à une manifestation illégale de soutien au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale), le requérant fut arrêté le 29 mai 2001 vers vingt-deux heures quinze par des policiers de la section antiterroriste de la direction de la sûreté d'Izmir. On lui reprochait également d'avoir accroché une banderole illégale sur un pont à Bornova le 26 avril 2001.

13. Le 30 mai 2001 vers douze heures 30, le requérant fut emmené à l'hôpital universitaire Atatürk, où il fut examiné par un médecin. D'après le rapport médical établi à la suite de cet examen, le corps de l'intéressé ne présentait aucune trace de mauvais traitements.

14. Vers treize heures le même jour, le requérant fut interrogé dans les locaux de la section antiterroriste en l'absence d'un avocat. D'après un formulaire explicatif des droits des personnes arrêtées signé par lui, les policiers lui notifièrent les charges qui pesaient sur lui et l'informèrent de son droit de garder le silence. Dans sa déclaration, le requérant reconnut qu'il faisait partie de la section des jeunes du HADEP (*Halkın*

*Demokrasi Partisi* – Parti Démocrate Populaire). Il donna les noms de plusieurs personnes travaillant pour la section de la jeunesse du bureau de district de Bornova. Il déclara qu'il était l'assistant du responsable du service de presse et des publications de la dite section, et qu'il était également responsable du secteur d'Osmangazi. Il expliqua qu'une partie de son travail consistait à attribuer leurs tâches aux autres membres de la section. Il reconnut qu'il avait participé à la manifestation de soutien au chef emprisonné du PKK que le HADEP avait organisée le 29 mai 2001. Il déclara que la manifestation avait rassemblé quelque soixante personnes, qui avaient crié des slogans de soutien à Öcalan et au PKK. Il précisa qu'il avait été arrêté sur les lieux de la manifestation. Il admit également que c'était lui qui avait écrit les mots « longue vie à notre chef Apo » qui figuraient sur une banderole qui avait été accrochée à un pont le 26 avril 2001. La police prit des échantillons de son écriture et les envoya au laboratoire de la police criminelle d'Izmir pour examen.

15. Le laboratoire remit son rapport le 1<sup>er</sup> juin 2001. Il y concluait que si certaines caractéristiques de l'écriture du requérant présentaient des analogies avec l'écriture de la banderole, on ne pouvait établir si celle-ci avait réellement été écrite par l'intéressé.

16. Le 1<sup>er</sup> juin 2001 vers vingt-trois heures quarante-cinq, le requérant fut une nouvelle fois examiné par un médecin, qui déclara que le corps de l'intéressé ne présentait aucune marque de mauvais traitements.

17. Le même jour, le requérant fut traduit devant un procureur, puis devant un juge d'instruction. Devant le procureur, il expliqua qu'il n'était membre d'aucun parti politique mais qu'il avait pris part à certaines activités du HADEP. Il nia avoir confectionné la moindre banderole illégale ou avoir participé à la manifestation du 29 mai 2001. Il déclara qu'il se trouvait dans le quartier de Doğanlar, où il devait rendre visite à un ami, lorsqu'il avait été arrêté par la police. Il fit également devant le juge d'instruction une déclaration dans laquelle il rétractait celle qu'il avait faite devant la police, alléguant que celle-ci lui avait été extorquée sous la contrainte. Il affirma qu'il avait été frappé et insulté pendant sa garde à vue. Il démentit une nouvelle fois avoir participé à la moindre activité illégale et expliqua que, le 29 mai 2001, il s'était rendu dans le quartier de Doğanlar pour y rendre visite à un ami et qu'il ne faisait pas partie du groupe de personnes qui avaient crié des slogans. A l'issue de l'interrogatoire, le juge d'instruction ordonna son placement en détention provisoire eu égard à la nature de l'infraction et à l'état des preuves. Le requérant eut alors la possibilité de faire appel à un avocat.

### *B. Le procès*

18. Le 11 juillet 2001, le procureur près la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir déposa devant cette juridiction un acte d'accusation dans lequel il reprochait au requérant d'avoir prêté aide et assistance au PKK, infraction réprimée par l'article 169 du code pénal et par l'article 5 de la loi sur la prévention du terrorisme (loi n° 3713).

19. Le 16 juillet 2001, la cour de sûreté de l'Etat tint une audience préparatoire. Elle décida que le requérant devait être maintenu en détention provisoire et qu'il devait être invité à préparer ses observations en défense.

20. Le 28 août 2001, la cour de sûreté de l'Etat tint sa première audience, en présence du requérant et de son avocat. Elle entendit le requérant en personne, qui se défendit d'avoir commis les faits qui lui étaient reprochés. Il démentit également le contenu de sa déposition faite devant la police, alléguant que celle-ci lui avait été extorquée sous la contrainte. Il expliqua qu'alors qu'il se trouvait en garde à vue des policiers lui avaient ordonné de recopier les mots qui figuraient sur une banderole. Il déclara par ailleurs qu'il avait été témoin des événements du 29 mai 2001, mais que, contrairement à ce qu'on lui reprochait, il n'avait pas participé à la manifestation. Il affirma que s'il se trouvait dans le quartier c'était parce qu'il devait y rendre visite à un ami nommé Özcan. Il contesta également avoir accroché une banderole illégale à un pont le 26 mai 2001.

21. Lors de l'audience suivante, qui se tint le 25 octobre 2001, le requérant et son avocat étaient tous deux présents. La cour de sûreté entendit également d'autres accusés, qui tous nièrent avoir participé à la manifestation illégale du 29 mai 2001 et rétractèrent les déclarations qu'ils avaient faites auparavant. Le parquet requit alors la condamnation du requérant sur le fondement de l'article 169 du code pénal, et l'avocat du requérant demanda un délai pour soumettre les observations en défense de son client.

22. Le 5 décembre 2001, le requérant présenta ses observations en défense. Il y niait avoir commis les faits qui lui étaient reprochés et demandait sa libération. La cour de l'Etat d'Îzmir se prononça le même jour. Elle acquitta cinq des accusés et reconnut le requérant et trois autres accusés coupables des charges qui pesaient sur eux. Elle condamna le requérant à quatre ans et six mois d'emprisonnement, peine qui fut ramenée à deux ans et demi d'emprisonnement compte tenu de ce que le requérant était mineur à l'époque des faits.

23. Pour rendre sa décision, la cour de sûreté de l'Etat d'Îzmir se fonda sur les déclarations que le requérant avait faites devant la police, devant le procureur et devant le juge d'instruction. Elle prit également en considération les dépositions faites par ses coaccusés devant le procureur et aux termes desquelles c'était le requérant qui les avait poussés à participer à la manifestation du 29 mai 2001. Elle releva que les coaccusés du requérant avaient également déclaré que c'était l'intéressé qui s'était occupé de l'organisation de la manifestation. Elle prit note, par ailleurs, de l'expertise graphologique où étaient comparées l'écriture du requérant et celle de l'inscription qui figurait sur la banderole. Elle releva enfin que, d'après le procès-verbal d'arrestation établi par la police, le requérant était au nombre des manifestants. Elle conclut :

« (...) au vu de ces faits matériels, la cour de sûreté de l'Etat n'ajoute pas foi au démenti du requérant et conclut à l'authenticité des aveux faits par lui devant la police. »

### *C. L'appel*

24. Le 2 janvier 2002, l'avocat du requérant interjeta appel du jugement de la cour de sûreté de l'Etat d'Îzmir pour violation des articles 5 et 6 de la Convention, alléguant que la procédure suivie devant la juridiction de première instance avait été inéquitable, les preuves n'y ayant selon lui pas été examinées correctement.

25. Le 27 mars 2002, le procureur général près la Cour de cassation soumit à la neuvième chambre de la haute juridiction des conclusions écrites dans lesquelles il invitait la chambre à confirmer le jugement de la cour de sûreté de l'Etat d'Îzmir. Ces conclusions ne furent communiquées ni au requérant ni à son représentant.

26. Le 10 juin 2002, la neuvième chambre de la Cour de cassation, approuvant la manière dont la cour de sûreté de l'Etat d'Îzmir avait apprécié les preuves et motivé sa décision, débouta le requérant de son recours.

## II. Le droit et la pratique pertinents ...

### **En droit ...**

#### I. Sur la violation alléguée de l'article 6 de la Convention

##### *A. L'accès à un avocat pendant la garde à vue ...*

##### – 3. L'appréciation de la Cour

##### • *a. Les principes généraux applicables en l'espèce*

50. La Cour rappelle que si l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un « tribunal » compétent pour décider du « bien-fondé de l'accusation », il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement. Ainsi, l'article 6 – spécialement son paragraphe 3 –

peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès (Imbrioscia, précité, paragraphe 36). Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au paragraphe 3, c, de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale contenue au paragraphe premier (Imbrioscia, précité, paragraphe 37, et Brennan, précité, paragraphe 45).

51. La Cour réaffirme par ailleurs que, quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (Poitrimol c./ France, 23 novembre 1993, paragraphe 34, série A n° 277-A, et Demebukov c./ Bulgarie, n° 68020/01, paragraphe 50, 28 février 2008). Cela étant, l'article 6, paragraphe 3, c, ne précise pas les conditions d'exercice du droit qu'il consacre. Il laisse ainsi aux Etats contractants le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir, la tâche de la Cour consistant à rechercher si la voie qu'ils ont empruntée cadre avec les exigences d'un procès équitable. A cet égard, il ne faut pas oublier que la Convention a pour but de « protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs » et que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé (Imbrioscia, précité, paragraphe 38).

52. Une législation nationale peut attacher à l'attitude d'un prévenu à la phase initiale des interrogatoires de police des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de toute procédure pénale ultérieure. En pareil cas, l'article 6 exige normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police. Ce droit, que la Convention n'énonce pas expressément, peut toutefois être soumis à des restrictions pour des raisons valables. Il s'agit donc, dans chaque cas, de savoir si la restriction litigieuse est justifiée et, dans l'affirmative, si, considérée à la lumière de la procédure dans son ensemble, elle a ou non privé l'accusé d'un procès équitable, car même une restriction justifiée peut avoir pareil effet dans certaines circonstances (voy. John Murray, précité, paragraphe 63, Brennan, précité, paragraphe 45, et Magee, précité, paragraphe 44).

53. Les principes décrits au paragraphe 52 ci-dessus cadrent également avec les normes internationales généralement reconnues en matière de droits de l'homme (paragraphe 37-42 ci-dessus) qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable et dont la raison d'être tient notamment à la nécessité de protéger l'accusé contre toute coercition abusive de la part des autorités. Ils contribuent à la prévention des erreurs judiciaires et à la réalisation des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre les autorités d'enquête ou de poursuite et l'accusé.

54. La Cour souligne l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès (Can c./ Autriche, n° 9300/81, rapport de la Commission du 12 juillet 1984, paragraphe 50, série A n° 96). Parallèlement, un accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure, effet qui se trouve amplifié par le fait que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même. Ce droit présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé (Jalloh c./ Allemagne [GC], n° 54810/00, paragraphe 100, CEDH 2006-..., et Kolu c./ Turquie, n° 35811/97,

paragraphe 51, 2 août 2005). Un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière lorsqu'elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (voy., *mutatis mutandis*, Jalloh, précité, paragraphe 101). La Cour prend également note à cet égard des nombreuses recommandations du CPT (paragraphe 39-40 ci-dessus) soulignant que le droit de tout détenu à l'obtention de conseils juridiques constitue une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. Toute exception à la jouissance de ce droit doit être clairement circonscrite et son application strictement limitée dans le temps. Ces principes revêtent une importance particulière dans le cas des infractions graves, car c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques.

55. Dans ces conditions, la Cour estime que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, paragraphe premier, demeure suffisamment « concret et effectif » (paragraphe 51 ci-dessus), il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 (voy., *mutatis mutandis*, Magee, précité, paragraphe 44). Il est, en principe, porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

• *b. Application en l'espèce des principes énoncés ci-dessus*

56. En l'espèce, le droit du requérant à bénéficier de l'assistance d'un avocat a été restreint pendant sa garde à vue, en application de l'article 31 de la loi n° 3842, au motif qu'il se trouvait accusé d'une infraction qui relevait de la compétence des cours de sûreté de l'Etat. En conséquence, il n'était pas assisté d'un avocat lorsqu'il a effectué ses déclarations devant la police, devant le procureur et devant le juge d'instruction. Pour justifier le refus au requérant de l'accès à un avocat, le gouvernement s'est borné à dire qu'il s'agissait de l'application sur une base systématique des dispositions légales pertinentes. En soi, cela suffit déjà à faire conclure à un manquement aux exigences de l'article 6 à cet égard, telles qu'elles ont été décrites au paragraphe 52 ci-dessus.

57. La Cour observe, par ailleurs, que le requérant a bénéficié de l'assistance d'un avocat après son placement en détention provisoire. Dans la suite de la procédure, il a également pu citer des témoins à décharge et combattre les arguments de l'accusation. La Cour relève également que le requérant a démenti à plusieurs reprises le contenu de sa déclaration à la police, tant au procès en première instance qu'en appel. Toutefois, ainsi qu'il ressort du dossier, l'enquête avait en grande partie été effectuée avant que le requérant ne compare devant le juge d'instruction le 1<sup>er</sup> juin 2001. De surcroît, non seulement la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir s'est abstenue, avant d'examiner le fond de l'affaire, de prendre position sur l'opportunité d'admettre comme preuves les déclarations faites par le requérant pendant sa garde à vue, mais elle a fait de la déposition livrée à la police par l'intéressé la preuve essentielle justifiant sa condamnation, nonobstant la contestation par le requérant de son exactitude (paragraphe 23 ci-dessus). La Cour observe à cet égard que, pour condamner le requérant, la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir a en réalité utilisé les preuves produites devant elle pour confirmer la déclaration faite par le requérant devant la police. Parmi ces preuves figuraient l'expertise datée du 1<sup>er</sup> juin 2001 et les dépositions faites par les coaccusés du

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6, paragraphe 3, c, de la Convention combiné avec l'article 6, paragraphe premier, à raison du fait que le requérant n'a pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue ;

2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6, paragraphe premier, de la Convention à raison de la non-communication au requérant, devant la Cour de cassation, des conclusions écrites du procureur général ;

3. *Dit*

a. que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, les montants suivants, à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement :

– i. 2.000 euros (deux mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme, pour dommage moral ;

– ii. 1.000 euros (mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants sur cette somme, pour frais et dépens ;

b. qu'à compter de l'expiration dudit délai de trois mois et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Siég. : MM. N. Bratza, Chr. Rozakis, J. Casadevall, Mme R. Türmen, MM. R. Maruste, V. Zagrebelsky, S. Pavlovski, Mmes A. Gyulumyan, L. Mijović, MM. D. Spielmann, Mme R. Jaeger, MM. D. Thór Björgvinsson, Ján Šikuta, Mme I. Ziemele, MM. M. Villiger, L. López Guerra, Mme M. Lazarova Trajkovska et M. V. Berger.

Plaid. : M. M. Özmen, Mmes N. Cetin, A. Özdemir, I. Kocayiğit, MM. C. Aydın, U. Kiliç et Mme T. Aslan.

J.L.M.B. 09/36

### *Observations*

#### ***Un bouleversement de la procédure pénale en vue : la présence de l'avocat dès l'arrestation judiciaire du suspect ?***

Cette affaire avait donné lieu à un premier arrêt du 26 avril 2006 rendu par la deuxième section de la Cour européenne des droits de l'homme concluant par cinq voix contre deux qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6.3.c. de la Convention à raison du fait que le requérant n'avait pas pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue. L'arrêt de la grande chambre, rendu à l'unanimité, dont des extraits sont publiés ci-dessus, arrive à la conclusion inverse : la présence de l'avocat est indispensable dès le premier interrogatoire du suspect en garde à vue, voire dès le début de la garde à vue.

Deux opinions concordantes suivent l'arrêt, l'une regrettant que la Cour n'affirme pas plus clairement la nécessaire présence de l'avocat dès le début de la garde à vue et pas seulement lors du premier interrogatoire (opinion concordante du juge BRATZA), l'autre insistant sur le fait que l'arrêt de la Cour doit être interprété comme exigeant la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue ou de la détention préventive, indépendamment des interrogatoires (opinion concordante du juge ZAGREBELSKY, à laquelle se rallient les juges CASADEVELL et TÜRMEŒN).

Le mouvement est amorcé, et l'on peut douter que la Cour fasse encore marche arrière<sup>1</sup>. La Cour énonce, en effet, de manière tout à fait générale que la présence de l'avocat lors de la garde à vue constitue une garantie fondamentale du droit de ne pas subir de traitements contraires à l'article 3, ainsi que du droit de ne pas être forcé à s'incriminer soi-même (notamment sous l'effet de la torture ou de violences policières). Dans quel système juridique pourrait-on affirmer que ces garanties ne sont pas indispensables ?

Observons, en outre, que la présence de l'avocat dès le premier interrogatoire ou dès l'arrestation judiciaire est exigée par la Cour aussi en raison du fait que les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête préliminaire peuvent être utilisés lors du procès au fond.

L'arrêt annoté va au plus haut point à l'encontre du système belge, dans lequel il est inutile de rappeler que l'avocat n'intervient lors des interrogatoires ni par les services de police, ni par le parquet, ni par le juge d'instruction, alors que les procès-verbaux de ces auditions sont soumis au juge du fond et peuvent fonder, même de manière exclusive, une condamnation.

L'on aperçoit que si le projet de code de procédure pénale habituellement désigné comme « le Grand Franchimont » est perçu par certains comme trop audacieux notamment en ce qu'il permet à la demande de la personne interrogée, après son premier interrogatoire, d'être assistée par un avocat ou cours de l'audition, encore que celui-ci n'a qu'un rôle passif de garant du respect des règles de l'audition, la procédure pénale belge risque de subir d'autres bouleversements bien plus conséquents.

Il conviendra, toutefois, d'être attentif aux arrêts à intervenir en la matière, en vérifiant si la Cour réaffirme sa position – ce qui est tout à fait probable –, la renforce, l'affine ou l'atténue. Elle considère, en effet, que l'assistance d'un avocat constitue un droit fondamental de tout accusé, *quoique non absolu*, et que c'est aux Etats qu'appartient le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir (paragraphe 51). Il n'en reste pas moins que l'exigence est clairement posée, tout en admettant qu'elle peut être soumise à des restrictions ponctuelles pour des raisons valables ; mais en pareille hypothèse, il s'imposera de vérifier si la restriction est justifiée et, dans l'affirmative, si la défense a ou non bénéficié d'un procès équitable en prenant en considération l'ensemble de la procédure (paragraphe 52). La Cour ne donne pas d'indications quant aux motifs pouvant justifier des restrictions au droit d'être assisté par un avocat, mais il ne fait pas de doute que, dans la mesure où, en Belgique, le dossier répressif soumis au juge du fond, est entièrement basé sur les actes d'information et d'instruction, dont les interrogatoires, alors que le suspect ou l'inculpé n'était pas assisté d'un avocat, la législation actuelle ne peut que poser problème.

Si la présence de l'avocat dès la mise en cause du suspect apparaît assurément comme une garantie du droit au silence et contre les mauvais traitements, il faut toutefois être attentif à ce que l'avocat ne soit pas pris en otage en étant privé de la possibilité de faire valoir par la suite tout argument ou critique qu'il aurait pu soutenir à ce moment. D'autre part, il ne faut pas non plus sous-estimer l'impact financier de l'intervention de l'avocat dès les premiers stades du procès à l'égard du justiciable et le renforcement des inégalités sociales. Certes, la Cour européenne fait à l'Etat l'obligation de mettre un avocat à la disposition de tout qui n'a pas les moyens d'en rémunérer un, mais il ne s'agit évidemment que d'une manière très partielle d'éviter l'écueil.

1. Dans l'arrêt *Dagdelen et autres c./ Turquie* du 25 novembre 2008, la Cour constatait déjà une violation des articles 3 et 6 de la Convention en raison de déclarations faites pendant la garde à vue sous la torture et hors la présence d'avocats, déclarations qui avaient été prises en considération par les juges du fond. L'arrêt annoté ne fait que confirmer et accentuer la jurisprudence de la Cour. Voy. notamment *Cour eur. D.H., Jalloh c./ Allemagne*, 11 juillet 2006 ; *Pantea c./ Roumanie*, 3 juin 2003 ; *Yurttas c./ Turquie*, 27 mai 2004 ; *Öcalan c./ Turquie*, 12 mai 2005, J.T., 2005, p. 752 et note F. KRENC.

Encore une dernière observation : dans le cas d'espèce, le requérant était mineur au moment des faits. Il faut, toutefois, souligner que le raisonnement de la Cour est tout à fait étranger à cet aspect.

Plus que jamais, l'avenir de la procédure pénale belge est donc tout sauf tranquille et certain et les pénalistes ne risquent, encore moins qu'à l'heure actuelle, d'être en chômage technique ... A suivre ...

ANN JACOBS  
Professeur de droit pénal et  
de procédure pénale à la Faculté de droit de l'U.Lg.

## Cour européenne des droits de l'homme

13 janvier 2009

- I. Droits de l'homme - Procès équitable – Cour d'assises – Déclaration de culpabilité – Motivation.**  
**II. Preuve - Matières pénales – Témoignage anonyme – Cour d'assises – Droits de la défense - Matières pénales.**  
**III. Cour d'assises – Recours.**

*1. Les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce. La motivation des décisions de justice est étroitement liée au procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense, elle est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire. Or, en l'espèce, la formulation vague et générale des questions posées au jury et les réponses laconiques qui y ont été données étaient telles que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. Le jury ne tranchant pas sur la base du dossier mais sur la base de ce qu'il a entendu à l'audience, il est important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi au « peuple », au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui l'ont convaincu de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Enfin, dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs.*

*2. Les éléments de preuve doivent, en principe, être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire, sous réserve d'exceptions si elles sont compatibles avec les droits de la défense. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut s'avérer nécessaire, pour les autorités judiciaires, d'avoir recours à des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire. Si l'accusé a eu une occasion adéquate et suffisante de contester pareilles dépositions, au moment où elles sont faites ou plus tard, leur utilisation ne se heurte pas en soi à l'article 6, paragraphes premier et 3, d, mais les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats. Le fait que les jurés, qui ne sont pas des juges professionnels, se fondent sur leur intime conviction et le fait que leur décision n'a pas à être motivée a pour effet de ne pas permettre de vérifier si la condamnation se fonde, dans une mesure importante sur d'autres preuves, non obtenues de sources anonymes.*

*Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier si la condamnation du requérant, qui a toujours nié les faits reprochés, s'est fondée sur des éléments de preuve objectifs ou encore sur la seule information fournie par le témoin anonyme.*